

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 22/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCIERIE GENET SAS**

14 Zone Industrielle des Athelots  
70300 Luxeuil-les-Bains

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2023 0922F

Code AIOT : 0005901078

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement SCIERIE GENET SAS implanté 14 Zone Industrielle des Athelots 70300 Luxeuil-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au cours d'une période de restriction d'eau liée à un épisode de sécheresse. Le seuil de restriction est celui de l'alerte renforcée.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCIERIE GENET SAS
- 14 Zone Industrielle des Athelots 70300 Luxeuil-les-Bains
- Code AIOT : 0005901078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Scierie Genet est spécialisée dans le sciage de hêtre, de chêne et de frêne. Cette installation déclarée en 1966, bénéficie depuis 1996 des droits acquis pour la rubrique 2410 à autorisation, puis depuis 2014 du régime de l'enregistrement.

Elle est également déclarée pour une installation de stockage de bois par voie humide pour un volume maximum de 15000 m3.

Les installations contrôlées sont la zone de stockage de bois par voie humide, le forage et le bassin de collecte des eaux pulvérisées.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Economie d'eau en période de secheresse

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion du prélèvement des eaux	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre A	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	prélèvements annuels d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
3	Efficiences de l'activité d'aspersion	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre C	/	Sans objet
4	Recyclage des eaux	Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre C.2	/	Sans objet
5	Dispositions dérogatoires	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Déclaration (prélèvements et consommations)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	Milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Restrictions en période d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2 et annexe 3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la mise en place au niveau de la zone de stockage de dispositif permettant un recyclage des eaux utilisées pour l'humidification du bois. Toutefois, l'exploitant n'ayant jamais relevé le compteur des eaux prélevées dans la nappe, il ne lui a pas été possible de déterminer les économies d'eau réalisées en période de restriction. Toutefois, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel relatifs à la rubrique 1531, ce constat montre une non-conformité majeure. L'exploitant n'a également pas été en mesure d'indiquer l'existence d'un dispositif anti-retour au niveau du forage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre A
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, enregistrement des relevés d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>  [...]. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Il a été constaté la présence d'un forage sur le site. Ce forage est équipé d'une pompe et d'un compteur de la quantité d'eau prélevée dans la nappe.  En revanche, l'exploitant indique ignorer la présence ou non d'un dispositif anti-retour. L'inspection du forage n'a pas permis le constat de la présence ou de l'absence de ce dispositif.</p> <p>L'exploitant indique avoir pris récemment connaissance de la présence du compteur du forage et par conséquent aucun relevé du niveau de prélèvement n'est effectué.</p> <p>L'absence de relevé hebdomadaire est une non-conformité majeure à la prescription de l'article susvisé.</p>

<p>Une évaluation des besoins en eau a été adressée au préfet au travers de la déclaration de la rubrique 1531 (recepissé en date du 7 avril 2000) sur la base de 15000 m3 de bois stockés. Cette évaluation prenait en compte un pourcentage d'eau recyclé de 70%, mais également la récupération des eaux de pluie d'une toiture et de la surface imperméabilisée du stockage (14000 m2). Avec ces paramètres, l'exploitant avait estimé un volume annuel de pompage d'environ 55000 m3.</p> <p>Toutefois, depuis 2012, la surface de stockage du bois a été réduite par la construction d'un nouveau bâtiment. Le volume moyen de bois stocké est d'après l'exploitant de 3500 m3 et la surface imperméabilisée du stockage a été réduite de 14000 m2 à environ 2800 m2 (surface évaluée sur Géoportail par l'inspection).</p> <p>Le niveau de prélèvement calculée par l'inspection avec ces nouveaux paramètres serait d'environ 8800 m3 par an.</p> <p>En outre, d'après les relevés de l'exploitant, la consommation moyenne annuel dans le réseau d'eau potable est de 600 m3. Le prélèvement total effectué sur ce site est 9400 m3/an.</p> <p>Le référentiel réglementaire de la présente inspection se base en conséquence sur cette valeur de prélèvement.</p> <p>L'absence d'enregistrement hebdomadaire de la quantité d'eau prélevée est une non-conformité majeure à la prescription de l'article susvisé.</p> <p>De plus, l'exploitant apportera sous un délai de 30 jours la justification de la présence d'un dispositif antiretour et le cas échéant un échancier des travaux de sa mise en place.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant est invité à tenir à jour un plan des réseaux d'eau (prélèvement, réseau d'adduction et des rejets, recyclage...)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : prélèvements annuels d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Seuils de soumission à l'arrêté ministériel "sécheresse"</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée:</b> Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant bénéficie de l'antériorité au niveau de la rubrique 2410 (travail du bois). L'installation est actuellement exploitée au niveau du régime de l'enregistrement. (puissance de 800 kw)</p> <p>Au regard du niveau estimé du prélèvement annuel , ce point de contrôle est sans objet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Efficience de l'activité d'aspersion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre C
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Economie d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. [...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté l'imperméabilisation du lieu de stockage du bois. D'après l'exploitant, il existe un système de récupération de l'eau pulvérisée composé d'un lit drainant (blocs de roche porphyrique) et de 3 drains. Ces drains alimentent un bassin de rétention.  Ce bassin est équipé d'un sur-verse qui d'après l'exploitant est relié au réseau d'eau pluviale. Le jour de l'inspection, ce bassin était rempli en totalité sans atteindre le niveau de cette sur-verse. Toutefois, le dysfonctionnement du détecteur de niveau d'eau constaté lors de l'inspection, ne permet plus l'asservissement du pompage dans la nappe. L'exploitant indique gérer l'arrivée d'eau de nappe manuellement en fonction du niveau du bassin.  Les buses sont positionnées manuellement en fonction de la direction du vent et l'exploitant indique que l'aspersion est arrêtée par temps de pluie.  Enfin, l'exploitant indique privilégier le rehaussement du stocks de bois pour économiser l'eau. Le jour de l'inspection, la hauteur du stock était visuellement comprise entre 4 et 5 mètres.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à assurer dans les meilleurs délais la disponibilité du système d'asservissement du pompage au niveau d'eau du bassin afin d'éviter une possible sur-verse de l'eau pompée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Recyclage des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/04/2000, article Annexe: chapitre C.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Efficacité du circuit fermé.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Le sol doit avoir une bonne étanchéité.  Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus. [...]
<b>Constats :</b> Le sol du stockage est imperméabilisée. Il n'a pas été constaté de dégradation de la couche d'enrobé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Dispositions dérogatoires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction du prélèvement et pourcentage d'eau recyclée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: [...] 2 - Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018; 3 - Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur; [...]
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle est sans objet considérant le niveau de prélèvement évalué précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déclaration (prélèvements et consommations)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> [...] IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire</a> . La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise. [...]
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle est sans objet considérant le niveau de prélèvement estimé précédemment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Milieux de prélèvement et de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prélèvement et consommations d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés [...] mensuellement si ce débit est inférieur (à 100 mètres cubes par jour) . Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; [...]
<b>Constats :</b> Ce point de contrôle est sans objet, considérant le niveau prélevé estimé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Restrictions en période d'alerte renforcée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2 et annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, économie de consommation d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /j.[...] [...] Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur besoin en eau utilisée ont été réduit au minimum par les mesures techniques disponibles le plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économie d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.
<b>Constats :</b> Le niveau de consommation estimé étant supérieur à 7000 m <sup>3</sup> /an, les prescriptions ci dessus s'appliquent à l'exploitant. L'exploitant ne disposant pas de l'historique des niveaux prélevés dans la nappe, l'inspection n'est pas en mesure d'évaluer le respect de ces prescriptions et notamment celle relative à la réduction de 50% de la consommation d'eau. Toutefois, l'exploitant a transmis les niveau de consommation de l'eau issu du réseau d'eau potable des dernières années (2014 à 2022) . Cette consommation est en moyenne de 600 m <sup>3</sup> par an.  L'exploitant adressera à l'inspection <b>sous un délai de 1 mois</b> , un document présentant <ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures techniques et/ou organisationnelles mises en place pour respecter les dispositions liées au restriction d'eau,</li><li>• les informations justifiant l'atteinte des meilleures techniques disponibles pour économiser l'eau (notamment en précisant le taux de recyclage).</li></ul>

**Observations :**

Les périodes de restrictions liées à la sécheresse vont probablement se répétées dans les années à venir avec potentiellement l'atteinte récurrente du niveau d'alerte renforcée, voire du niveau de crise au cours duquel tout prélèvement d'eau à usage industriel est interdit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet